

Conformément aux annonces gouvernementales, un décret, n°2023-519, paru le 29 juin 2023, dispose de certaines mesures salariales s'inscrivant dans un contexte de hausse de l'inflation.

Les différentes mesures sont :

- A compter **du 1^{er} juillet 2023**, le décret augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de **1,5%**. La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est portée à 5 907,34 € à compter du 1^{er} juillet 2023.
- A compter **du 1^{er} juillet 2023**, attribution de points d'indice majoré différenciés sur les « *bas de grille* » de catégorie C et les premiers grades de catégorie B « *afin de redonner une progression indiciaire à chaque passage d'échelon* » : attribution de points d'indices majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418.
- A compter du **1^{er} janvier 2024**, « *attribution de cinq points d'indices majoré pour l'ensemble des agents publics sans conditions de ressources ce qui correspond à une rémunération supplémentaire de 25 euros bruts par mois* ».

NB : Pour les agents contractuels, étant donné que le décret précise qu'il concerne « les agents publics rémunérés sur la base d'un indice », un avenant au contrat peut être conclu si la rémunération prévue au contrat fait référence à un indice majoré, afin de mettre à jour cet indice. Les collectivités pourront utilement s'appuyer sur les tableaux ci-après, qui comportent les anciens et nouveaux indices majorés. La conclusion d'un avenant n'est toutefois pas une obligation à partir du moment où l'indice plancher est respecté (IM 361 depuis le 1^{er} mai 2023, puis IM 366 au 1^{er} janvier 2024).

En tout état de cause, les contractuels rémunérés sur la base d'un indice bénéficieront automatiquement en paie de l'augmentation du point d'indice de 1,5% au 1^{er} juillet 2023, au même titre que les fonctionnaires.

Voici les quelques-unes des correspondances applicables au **1^{er} juillet 2023** :

Grille C1											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
IM	340 361	341 362	342 363	343 364	345 365	348 366	351 367	354 368	363 371	372	382

Grille C2												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
IM	341 362	343 364	346 365	354 368	360 369	365 371	370 372	380	392	404	412	420

Grille C3										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
IM	355 368	361 370	368 371	380	393	403	415	430	450	473

Grille B1													
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
IM	356 368	359 369	361 370	363 371	369 372	381	396	415	431	441	457	477	503

Grille B2												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
IM	363 371	369 372	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534

De plus, ce même décret prévoit également les évolutions effectives au **1^{er} janvier 2024**, selon le même principe, c'est-à-dire que les indices bruts sont inchangés, et les indices majorés correspondants tous augmentés de 5 points :

- l'indice plancher fixé par l'article 8 du [décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#) est porté à l'IM 366 (correspondant toujours à l'IB 367) ;
- Les indices majorés revalorisés de 5 points pour toutes les grilles.

À titre d'illustration, voici les correspondances applicables au **1^{er} janvier 2024** pour les agents en C1 :

Grille C1											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387